

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2019

- Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.  
Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, Mlle  
Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie- Emmanuelle JEANGETTE,  
Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS- LONDON, M. Joseph  
SCHNACKERS, Conseillers ;  
Mme Gaele FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusé :** M. Didier HOMBLEU, Conseiller, est absent et excusé.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

### Séance publique

#### 1<sup>er</sup> OBJET : Cimetières communaux - Règlement communal- Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et des soins de santé,

Considérant qu'il était nécessaire d'adapter le règlement communal en vigueur et non- conforme aux normes susmentionnées,

Vu le règlement approuvé le 25 octobre 2011,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/09/2019,

A l'unanimité,

**ADOpte** le règlement communal sur les cimetières communaux comme suit:

#### Cimetières communaux – Règlement

#### CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent Règlement, l'on entend par :

- v. Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

- vi. Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- vii. Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- viii. Caveau : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ix. Caverne : ouvrage souterrain de la concession, destiné à contenir de deux à quatre urnes cinéraires.
- x. Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- xi. Champs commun : zone du cimetière, réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans + 1 an non renouvelable.
- xii. Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent Règlement.
- xiii. Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- xiv. Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir deux ou quatre urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- v. Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (10 ou 30 ans) renouvelable.
- vi. Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- vii. Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- viii. Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- ix. Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- x. Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- xi. Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- xii. Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux famille du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- xiii. Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- xiv. Exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- xv. Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- xvi. Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- xvii. Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- xviii. Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- xix. Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- xx. Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- xxi. Officier de l'Etat civil : membre du Collège Communal chargé de :
  - La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, l'Officier de l'Etat civil reçoit la déclaration du décès, constate ou fait constater le décès, rédige l'acte, délivre les autorisations d'inhumation ou de crémation et informe l'Autorité concernée par le décès.
- v. Ossuaire : monument mémoriel communal fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que le cercueil et housse.
- vi. Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- vii. Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- viii. Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent Règlement.
- ix. Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service administratif de Gestion des Cimetières a pour principales attributions de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;

- De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...) ;
- De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions et de constater les défauts d'entretien ;
- De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ainsi que la cartographie ;
- D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- D'informer le conducteur des travaux :
- Des exhumations ;
- De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la DGO5: Intérieur et Action sociale ;
- La tenue d'un registre mémoriel relatif aux corps déplacés vers l'ossuaire ;
- La fixation de la date et de l'heure des exhumations technique et de confort ;
- Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- D'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures.

Article 3 : Le préposé communal du cimetière a pour principales attributions :

- L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- La surveillance des champs de repos ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;

- La bonne tenue du cimetière ;
- Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- La construction des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, la dispersion des cendres et le remblayage des fosses ainsi que la remise en état des lieux, le transfert des corps vers l'ossuaire ;
- La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire ;
- La direction des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière (parcours et vitesse). Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;
- La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- Le creusement des fosses en vue des inhumations ;
- L'entretien des parcelles de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- L'entretien de certaines sépultures ;

### CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépulture

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles et moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 6 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 7 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Fossoyeur en tant que délégué du Bourgmestre (Police des Cimetières), de la Police et des Autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action jugée inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre 10 du présent Règlement

A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tous décès survenu sur le territoire de la Commune de Thimister-Clermont, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité ainsi que tous renseignements utiles concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 11 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 12 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.

Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanas chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 8 semaines du décès ou permettent sa crémation.

Article 13 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil et du service des cimetières, pendant les heures d'ouverture prévues à l'Article 33.

Article 14 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Thimister-Clermont, le Fossoyeur place une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 15 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 16 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou incinéré s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Toute entreprise doit fournir l'heure et le jour de fermeture du cercueil afin de permettre au représentant du Bourgmestre de vérifier la conformité de celui-ci, conformément à l'article 23.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne est déposée en columbarium et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

Si pas de dernière volonté, le corps sera incinéré et dispersé sur l'aire de dispersion. Une stèle mémorielle sera placée à l'endroit prévu à cet effet.

Article 17 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par la personne qui pourvoit aux funérailles désignée par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 18 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

Article 20 : Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées dans un cercueil.

Sont autorisés pour les inhumations en pleine terre : les cercueils en carton, en osier, en bois massif (sans doublure en zinc) ainsi que les cercueils en matériaux biodégradables (n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille) muni d'une housse biodégradable indispensable tel que les housses en fécule de maïs, etc.

Sont autorisés pour les inhumations en caveau : les cercueils en bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape, en métal ventilés et en polyester ventilés, housse interdite.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 21 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 22 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent Règlement et ce aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

Article 23 : L'Officier de l'Etat civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences de l'Article 20 soient respectées. L'Officier de l'Etat civil se réserve le droit de demander au Service des Pompes funèbres le type de cercueils utilisé. Un listing comprenant les différents types de cercueils provenant des différents funérariums sera conservé au Service Etat civil.

Article 24 : Aucun cercueil contenant plus d'un corps n'est autorisé, sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

## 2. Transports funèbres

Article 25 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire ou d'un fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 26 : A l'extérieur du cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

A l'intérieur du cimetière, le Fossoyeur prend la direction des convois funèbres.

Article 27 : Le transport des défunts déposés ou découverts à Thimister-Clermont, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Article 28 : Les restes mortels d'une personne décédée hors Thimister-Clermont ne peuvent être déposés ou ramenés sur le territoire de la commune sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 29 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'Article 24 du présent Règlement

Article 30 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 31 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 32 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres.

## 3. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 33 :

1. THIMISTER - Rue de l'égalité 4890 THIMISTER-CLERMONT
2. CLERMONT (Ancien)- Place de la Hall 4890 THIMISTER-CLERMONT
3. CLERMONT – (Nouveau) - Les Thiers 4890 THIMISTER-CLERMONT
4. FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT
5. LA MINERIE - Rue Gaston Lejeune 4890 THIMISTER-CLERMONT
6. ELSAUTE - Elsaute 4890 THIMISTER-CLERMONT

PARCELLE DES ETOILES – FROIDTHIER - Chaumont 4890 THIMISTER-CLERMONT

Les cimetières de la Commune sont ouverts aux piétons tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Le Service Etat civil est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

#### CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 34 : Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 35 : Un plan général par cimetière est tenu à jour.

Ces plans et ces registres sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil.

#### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à une double autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 37 : La réalisation des travaux de terrassement, de pose ou d'enlèvement de monument est interdite sans autorisation préalable. Deux possibilités:

1. Signature d'une convention préalable (valable 1 an) tacitement reconductible:
  - Autorisation téléphonique du Service technique et fixation de commun accord de la date du début et de fin des travaux.
  - Présence d'un fossoyeur sur les lieux avant le début des travaux afin d'effectuer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie. Si cette présence du fossoyeur n'est pas possible, l'entrepreneur prendra en charge cet état des lieux photographique et le transmettra par mail dans les 24h au Service technique ainsi qu'au Service Etat civil.
  - L'Administration se réserve le droit de mettre un terme immédiat à la convention signée en cas de non-respect des deux conditions susmentionnées et ce dès le 1er manquement.
2. Absence de convention préalable:

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après rendez-vous avec le Service technique afin de rencontrer le fossoyeur sur le site concerné. Une autorisation préalable aux travaux du Bourgmestre ou de son délégué est nécessaire. Elle devra être remise au fossoyeur après la prise de rendez-vous et devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Le responsable du cimetière s'assurera que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent Règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Article 38 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau + couverture ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 1 an pour la restauration d'un monument.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au Fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre jusqu'au 15 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction ou de terrassement.

Article 40 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 41 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : L'ouverture des caveaux se réalise par le tailleur de pierre. Les caveaux doivent tous être dotés d'une ouverture par le dessus.

#### CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

##### Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 43 : La durée initiale d'une concession est fixée à 10 ou 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, soit à partir de la date d'octroi du Collège communal.

Article 44 : Une concession est incessible et indivisible. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 45 : Lorsque la concession arrive à échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pour une période de deux Toussaints soit un an, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Au terme de l'affichage et sans renouvellement, un délai d'une semaine est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépultures. A cet effet, une demande d'autorisation écrite doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Article 46 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Article 47 : Les concessions à perpétuité qui arrivent à échéance reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 48 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 49 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans + 1 ans non renouvelable. Elle ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 50 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 140ème jour de grossesse et les enfants, est aménagée dans le cimetière de Froidthier.

Article 51 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches, pour autant qu'elles respectent les législations régionales et communales.

Article 52 : Si une communauté philosophique ou religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. La décision de l'aménagement de ces parcelles est strictement communale. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction certifiée des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être rédigée dans une des 3 langues nationales et conservée dans les registres communaux.

Article 53 : A l'exclusion de toute autre, les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'autorité communale afin qu'elles soient gravées.

Article 54 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

Article 55 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 56 : Les plaquettes commémoratives sont fournies par l'autorité communale et seront disposées par le Fossoyeur sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet, à proximité des parcelles de dispersion. Elles porteront les inscriptions suivantes : nom(s), prénom(s), années de



naissance et de décès. La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux.

Article 57 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif privé est strictement interdit sur les parcelles de dispersion et dans les allées. Un endroit spécifique est prévu à cet effet.

Article 58 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées en caverne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible
- Soit placées en caverne ((L 80 cm – l 80 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de 4 urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 59 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage commun. Un registre est établi au Service Etat civil.

#### CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 60 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 61 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement (calcul au départ du sol) et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 62 : Les plantations doivent être placées dans des jardinières ou des pots de fleurs sur les sépultures de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent Règlement.

Article 63 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines sont ramassés par le Fossoyeur et déposés sur celle-ci. Le concessionnaire est prévenu par le Service Etat civil et doit, sous peine d'être en défaut d'entretien, se charger de déposer ces déchets dans un endroit réservé dans le respect du tri sélectif.

Article 64 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 65 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. A défaut de remise en état la sépulture redevient propriété communale conformément à l'Article 46 du présent Règlement.

#### CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 66 : Les exhumations dites de confort, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'Article 37 et sous surveillance communale. Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;

- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

Elles sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation. Elles ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation. Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises, les exhumations de confort sont à charge des pompes funèbres.

Article 67 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf :

- Pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ;
- Pour les exhumations réalisées dans les huit premières semaines par des entreprises de pompes funèbres sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 68 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Article 69 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf dérogation écrite du Bourgmestre.

Article 70 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

## CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

### Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 71 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées dans le délai imposé par l'Article 45 du présent Règlement.

Les restes mortels sont systématiquement transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la DGO5: Cellule gestionnaire du Patrimoine funéraire.

### Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 72 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les noms et prénoms des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 73 : Dans chaque cimetière, l'ossuaire est identifiable par une stèle reprenant les différents cultes.

### Section 3 : Réaffectations avec ou sans caveau

Article 74 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande via le formulaire prévu à cet effet, disponible à l'administration ou sur le site internet de la commune. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 75 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 76 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 38 du présent Règlement. L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Les ventes ne quitteront pas l'enceinte du cimetière.

#### CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 77 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Extrait du règlement général de police de la zone de Herve:

#### " CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION Article 150 :

150.1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés d'une personne responsable ainsi qu'aux animaux, sauf s'il s'agit d'un chien guidant un aveugle.

150.2. Dans les cimetières il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

150.3. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces.

150.4. Quiconque enfreint les dispositions visées sous 150.1 à 150.3 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

150.5. La Commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

150.6. A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

150.7. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

150.8. Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

150.9. La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

150.10. La dispersion des centres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

150.11. Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

150.12. Une ordonnance spécifique à chaque cimetière complète les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

150.13. Toute personne ne respectant pas l'ordonnance spécifique s'expose à une sanction administrative en vertu de la présente ordonnance. "

Article 78 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Article 79 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent Règlement.

#### CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce Règlement.

Article 81 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent Règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 82 : Le présent Règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## DECIDE

Article 1er: de l'afficher à l'entrée des cimetières communaux et de le publier aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'en réaliser la publication sur le site internet communal.

Article 2: d'établir un extrait pour les pompes funèbres sous forme de contrat en double exemplaire, soumis à signature pour acceptation.

Article 3: d'établir un extrait à destination des concessionnaires pour information.

## **2<sup>e</sup> OBJET : Centre sportif local- Demande de reconnaissance- Concessions à la Régie communale autonome- Convention- Adoption**

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme A. Jacquinet, Echevine- Présidente de la RCA, sort pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement réuni pour délibérer,

Considérant que la Régie communale autonome de Thimister- Clermont introduira une demande de reconnaissance d'un centre sportif local;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les décrets du 10 mars 2006, du 19 octobre 2007, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 visant l'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007 et du 8 décembre 2011;

Considérant que le centre sportif local gère une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m<sup>2</sup> de surface sportive attenante, aménagée et équipée réglementairement pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont un des principaux sports de ballons (volley-ball, basket-ball, handball, football en salle) et des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives;

Considérant que le Centre sportif local doit détenir un droit de propriété ou de jouissance sur les infrastructures qu'il gère;

Considérant que le hall omnisports de Thimister- Clermont ainsi que "l'agora" (terrain multisports extérieur accessible au public) ont fait l'objet par acte notarié du 21 décembre 2016 d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans prenant fin le 28 décembre 2049, conclu entre la Commune de Thimister- Clermont et la Régie communale autonome de Thimister- Clermont, gestionnaire de ces infrastructures et demandeur de la reconnaissance en qualité de Centre sportif Local;

Considérant qu'en vue de sa reconnaissance, la Régie communale autonome de Thimister- Clermont doit également détenir un droit de propriété ou de jouissance sur "le Thier des Oies";

Considérant que le Thier des Oies appartient à la Commune de Thimister- Clermont suite à une vente de gré à gré pour cause d'utilité publique depuis le 8 septembre 2010;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire que l'Administration communale de Thimister- Clermont permette la jouissance cette infrastructure par la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Considérant que la gestion des promenades balisées telles que signalées dans la carte de l'Institut Géographique National (C1706) doit également être confiée à la Régie communale autonome de Thimister- Clermont;

Sur proposition du Collège communal;

15 votants

A l'unanimité,

**ADOpte** la CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LA COMMUNE DE THIMISTER-CLERMONT ET LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DE THIMISTER-CLERMONT

Entre les soussignés :

De première part, la commune de Thimister-Clermont, représentée par Monsieur Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et de Madame Gaelle FISCHER, Directrice générale :

- En exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019
- Et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ci-après dénommé « le concédant »

De seconde part, la Régie communale autonome, dont le siège est établi rue cavalier Fonck 15 à 4890 Thimister-Clermont, représentée par Alice JACQUINET, Présidente du Conseil d'administration, par Didier HOMBLEU, Vice-Président et Caroline JACQUET, Administratrice :

- En exécution d'une délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2019
- Et en vertu de l'article 96 des statuts de la Régie communale

ci-après dénommé « le concessionnaire »

#### Article 1er :

La commune de Thimister-Clermont concède à la Régie communale autonome de Thimister-Clermont les installations sportives communales dont la désignation suit :

1. La jouissance des promenades balisées telles que signalées dans la carte de l'Institut Géographique National (C1706), leur gestion restant de la compétence de l'Office du Tourisme communal;
2. La jouissance du « parcours santé situé sur le site dit « Le Thier des Oies », en ce qui concerne le sentier cadastré (en dehors des parcelles acquises en 2010). Celui-ci est situé rue de l'égalité 22-28 à Thimister-Clermont (voir plan et acte en annexe).

Un état des lieux des infrastructures ci-dessus sera réalisé.

#### Article 2:

La convention est consentie moyennant paiement au concédant, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de 1 euro, non indexable.

#### Article 3:

La redevance fixée à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire BE27 0910 0045 0673 du concédant pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

#### Article 4:

La convention est conclue à partir du 1er janvier 2020, pour une durée indéterminée avec un minimum de 11 ans.

#### Article 5:

La convention prendra fin si, au moins six mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin.

#### Article 6:

Les biens concédés seront gérés et rendus accessibles dans le strict respect des dispositions de l'article 4 de la loi sur la Pacte culturel du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et politiques.

#### Article 7:

Le concessionnaire ne peut apporter aucune modification de quelque nature qu'elle soit aux biens concédés dont la liste figure à l'article 1er sans accord exprès et préalable du concédant. Le concédant à 2 mois pour répondre à la demande du concessionnaire par courriel.

#### Article 8:

En cas de résiliation de la présente convention :

- a. Sans préjudice du point b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;
- b. La propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise de leur état primitif des infrastructures désignées à l'article 1er. Les frais de l'enlèvement des ouvrages seront à charge du concessionnaire.

#### Article 9:

Les éventuels bénéfices d'exploitation relatifs à l'exploitation des infrastructures telles que prévues à l'article 1er et dont les modalités sont déterminées par la présente convention seront conservés par le concessionnaire.

#### Article 10:

Les biens, objet de la présente concession, sont destinés à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social.

Article 11:

Le concessionnaire doit permettre l'exécution par le concédant de tous travaux urgents et nécessaires au bon fonctionnement des installations, à leur amélioration ou à leur conservation quelle que soit leur importance.

Si les travaux exigent la suspension de l'exploitation des biens, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et ce, quelle que soit la durée des travaux.

Article 12 :

Les occupations des installations par toute activité organisée à l'initiative du concédant sont accordées à titre gratuit. Le concessionnaire devra être averti 1 mois avant l'activité.

Article 13 :

La concession est incessible en tout ou partie.

Article 14 :

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 15 :

En cas de dissolution de la régie communale autonome, quel qu'en soit le motif, la présente convention sera résolue de plein droit, avec effet immédiat.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle.

Pour la Commune de Thimister-Clermont

La Directrice Générale,

Gaëlle FISCHER

Pour la Régie communale autonome

La Présidente,

Alice JACQUINET

Administratrice,

Caroline JACQUET

La Bourgmestre

Lambert Demonceau

Le Vice-Président,

Didier HOMBLEU

[Droit d'accès et d'utilisation d'une installation sportive- Hall omnisports de Thimister- Clermont-2019-2020- Ecoles communales de Thimister- Clermont- Convention- Adoption](#)

**3<sup>e</sup> OBJET :**

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- Mme A. Jacquinet, Echevine, sort pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire administrative n°4dd.12.01.1973,

Vu le Code TVA,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome pour la gestion du hall omnisports de Thimister- Clermont ;

Vu sa décision du même jour par laquelle il arrête le contrat de gestion avec la Régie communale autonome; vu la modification dudit contrat lors de sa séance du 26 septembre 2018;

Vu sa décision du 21 décembre 2016 de constituer un droit d'emphytéose en faveur de la Régie communale autonome sur le hall et ses abords;

Vu la mise à disposition d'espaces sportifs aménagés dans divers bâtiments communaux,

Vu sa décision du 17 novembre 2016 par laquelle il adopte les grilles tarifaires de ces espaces,

Vu la nécessité de conclure des conventions particulières avec les utilisateurs desdits espaces,

Après en avoir délibéré,

15 votants

A l'unanimité,

**ADOpte** le contrat d'accès et d'utilisation du hall omnisports comme suit par les écoles communales de Thimister- Clermont comme suit:

*CONTRAT RELATIF AU DROIT D'ACCEDER A DES INSTALLATIONS SPORTIVES  
Hall omnisports de Thimister-Clermont*

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont, dont le siège social est établi à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont ; immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA sous le numéro 0666.861.439,

Valablement représentée, conformément aux articles du 48 et 49 de ses statuts, par :

*Madame Alice Jacquet, Présidente, domiciliée Place de la Halle 27 à 4890 Clermont et inscrite au registre national sous le n° 89.08.03-378.02 ;*

*Monsieur Didier Hombleu, Vice-président, domicilié à Froidthier, 16 à 4890 Froidthier et inscrit au registre national sous le n° 74.04.13-033.92 ;*

*Madame Caroline Jacquet, Administratrice, domiciliée Verte Voie, 10 à 4890 Thimister et inscrite au registre national sous le n° 97.03.10-434.63 ;*

Conformément à la décision du conseil d'administration du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée la « RCA » ;

D'une part ;

ET

*Ecoles de la Commune de Thimister-Clermont dont le pouvoir organisateur est établi Centre 2 à 4890 Thimister-Clermont.*

Valablement représentées par :

*Monsieur Lambert Demonceau, Bourgmestre et Madame Gaëlle Fischer, Directrice générale.*

Ci-après dénommé l' « Utilisateur » ;

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. Objet du contrat

Aux termes de l'article 18, § 1er, 12° du Code de la TVA, l'octroi du droit d'accéder à des installations sportives et l'octroi du droit de les utiliser, sont des prestations de services au sens de la TVA (Commentaires TVA 2/127 ; 44/574).

Le droit d'accès octroyé ne donne en aucun cas un droit d'accès exclusif aux utilisateurs.

En vertu de la circulaire administrative n°4 dd. 12.01.1973, une installation sportive se caractérise par l'existence de locaux ou au moins d'un emplacement immobilier auquel le public a accès.

Les stades, piscines et halls sportifs ont notamment ce caractère.

Les opérations visées par le Code de la TVA sont des conventions par lesquelles l'exploitant d'une installation sportive accorde à des personnes individuellement ou en groupe, moyennant une rémunération, le droit de pénétrer dans l'installation et d'en user conformément à sa destination conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'accéder à des installations sportives tel que défini ci-dessus est soumis à la TVA au taux de 6%.

Dans ce cadre, la RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'accès à l'immeuble sis à Rue Cavalier Fonck, 15 à 4890 Thimister-Clermont, affecté à l'usage d'un hall omnisports.

Les installations dont question ci-dessus sont dénommées ci-après les « installations sportives ». La RCA octroie à l'Utilisateur le droit d'y accéder afin d'y pratiquer le cours de **GYMNASTIQUE**.

#### 2. Durée du contrat

Le droit d'accès est octroyé à l'Utilisateur aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous :

Jour	Heure début	Heure fin	Total
Lundi	08:00	14:00	06:00
Mardi	08:00	14:00	06:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00
Jeudi	08:00	12:00	04:00
vendredi	08:00	12:00	04:00
samedi			
Dimanche			
<b>TOTAL</b>			<b>24:00</b>

La RCA se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Le présent contrat prend cours le **2 septembre 2019** pour se terminer de plein droit le **30 juin 2020**. Il ne peut excéder la durée d'un an et est incessible en tout ou partie.

### 3. Conditions

Voir document joint, celui-ci fait partie intégrante du présent contrat.

### 4. Prix

Prix horaire pour le(s) 2) plateau(x) occupé(s) :

Hall_1_plateau	Hall_2_plateaux
3,00	6,00

L'octroi du droit d'accès est soumis à la TVA au taux de 6%.

Ce prix fera l'objet d'une facturation mensuelle payable au compte Régie Communale Autonome de Thimister-Clermont - IBAN : BE35 0910 2155 4237 BIC : GKCCBEBB.

### 5. Paiement

Les factures émises par la RCA sont payables endéans les 30 jours de la date de leur émission. L'Utilisateur s'engage à respecter ce délai et sait que son retard sera sanctionné de façon progressive, comme indiqué ci-dessous.

Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai précisé au paragraphe premier, la somme due portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 10% l'an.

En outre, si la RCA doit envoyer un rappel de paiement, les frais de celui-ci, fixés forfaitairement à 5 EUR, s'ajouteront automatiquement à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du premier rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur un second rappel de paiement. Les frais de ce second rappel, fixés forfaitairement à 5 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée endéans les 15 jours de l'envoi du second rappel, la RCA adressera à l'Utilisateur une mise en demeure de paiement. Les frais de cette mise en demeure, fixés forfaitairement à 10 EUR, viendront encore s'ajouter à la somme due.

Si l'intégralité des sommes dues n'est pas payée endéans les 15 jours de cette mise en demeure, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 12% des sommes dues, avec un minimum de 50 EUR.

Si la RCA doit réclamer en justice le paiement de ce qui lui revient, l'Utilisateur sera en outre condamné aux frais d'Huissier de Justice, aux frais du Tribunal et à l'indemnité de procédure, telle que fixée en exécution de l'article 1022 du Code judiciaire. Tous les frais d'exécution forcée seront également à charge de l'Utilisateur condamné.

Toutes les réclamations concernant les factures de la RCA doivent parvenir à cette dernière par lettre recommandée dans les 8 jours de leur réception.

### 6. Assurances

L'Utilisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages occasionnés aux tiers ainsi qu'aux installations dans le cadre de son utilisation. Pour ce faire, l'Utilisateur fournira la preuve de son affiliation à une compagnie d'assurance ou une attestation stipulant que la fédération à laquelle il est affilié assure ses sportifs.

La RCA déclare renoncer expressément à tout recours en matière d'incendie et périls annexes (dégâts des eaux, bris de vitrage, etc.) à l'égard de l'Utilisateur pour autant que ce dernier ne soit pas un exploitant du secteur commercial.

### 7. Règlement d'ordre intérieur

L'Utilisateur s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les installations et annexé à la présente convention.

### 8. Clause résolutoire expresse

Les Parties reconnaissent à la RCA la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention dans l'hypothèse où l'Utilisateur ne la respecte pas.

### 9. Résiliation



Le présent contrat peut être résilié de commun accord par les parties.

#### 10. Recours

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le droit belge sera applicable.

#### **4<sup>e</sup> OBJET : Demande de déplacement partiel du sentier vicinal n° 119 - Crawhez - Consorts HILIGSMANN**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le dossier introduit par les Consorts Hilligsmann en vue de déplacer une partie du sentier vicinal n°119 traversant la parcelle cadastrée 2e division section B n°235e;

Considérant que le but de cette opération est de vendre une partie de cette parcelle au propriétaire voisin (Château de Crawhez) pour l'aménagement d'un parking qui fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage datés du 29/04/2019 dressés par Michael Brouwier, géomètre;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 09/09/2019 au 10/10/2019 conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé aucune observation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

Article 1er. le déplacement partiel du sentier vicinal n°119, au lieu- dit "Crawhez".

Article 2. de transmettre cette décision au SPW - DGO4 - Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 JAMBES.

#### **5<sup>e</sup> OBJET : Enseignement- Ecole de Clermont-Elsaute- Projets d'établissement- Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

#### **6<sup>e</sup> OBJET : Finances communales- Modifications budgétaires 02/2019 (ordinaire et extraordinaire)- Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019,

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 arrêtant le budget communal de l'exercice 2019 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 24 avril 2019 ;

Vu les modifications budgétaires 01-2019 arrêtées le 29 avril 2019,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission communale des Finances en date du 22 octobre 2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 par.2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq

jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2019**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2019**,

A l'unanimité pour le service ordinaire;

A l'unanimité pour le service extraordinaire;

**ARRETE :**

Article 1er : le budget communal de l'exercice 2019 est modifié conformément aux annexes jointes et se clôture désormais comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>7.340.339,53</b>	<b>1.831.606,52</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>6.285.065,13</b>	<b>3.216.022,79</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>1.055.274,40</b>	<b>-1.384.416,27</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>732.326,07</b>	<b>170.915,36</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>24.863,55</b>	<b>0,00</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>707.462,52</b>	<b>170.915,36</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.811.831,84</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.533.500,91</b>	<b>598.330,93</b>
Recettes globales	<b>8.072.665,60</b>	<b>3.814.353,72</b>
Dépenses globales	<b>7.843.429,59</b>	<b>3.814.353,72</b>
Boni / Mali global	<b>229.236,01</b>	<b>0,00</b>

Article 2 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

**7<sup>e</sup> OBJET : Finances communales-Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés- Adoption**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Abroge le règlement communal sur le même objet du 28 mai 2013 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 et 376 du Code des impôts sur les revenus 92 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution du Code sur les revenus 92;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les autres titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par l'administration communale ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent par eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que la Région wallonne tente d'augmenter l'offre de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale qui lui confère l'article 170§4 de la Constitution, le Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon et/ ou en état de délabrement ;

Considérant que le maintien des immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et peut représenter un danger réel pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la taxe sur les immeubles en totalité ou en partie inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou tout autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales dans le cadre de taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/09/2019,

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

##### Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Thimister- Clermont, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois identique pour tous les redevables, l'inoccupation sera constatée en date des 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Ne sont pas visés les sites à réaménager (S.A.R.) de plus de 1.000m<sup>2</sup> visés par le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 2004 modifié par le Décret programme du 23 février 2006.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au paragraphe 2 de l'article 1er, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

C'est-à-dire,

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter

- l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - d. l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi de lieux d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;
  - e. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - f. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de 6 mois, période identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année en cours de laquelle le constat visé à l'article 4, par.2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 4 par.3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sauf disposition contraire, tout changement de titulaire desdits droits ne suspend ni n'interrompt la procédure de constat d'inoccupation.

#### Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, avec un maximum de 500,00 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble, lors de la 1<sup>re</sup> taxation.

Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, avec un maximum de 1.000,00 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble, lors de la 2<sup>e</sup> taxation.

A partir de la 3<sup>e</sup> taxation, le taux de la taxe est fixé à 200 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, avec un maximum de 2.000,00 euros par immeuble bâti ou partie d'immeuble.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, comme par exemple des appartements, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale ou lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non-aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées au présent article, le calcul de la base visé au présent article s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

#### Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire d'un droit réel principal ou démembré démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique ;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat
3. pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables
4. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal ;
5. l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est due à un cas de force majeure ;
6. l'immeuble ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme indispensable à l'occupation du bien et pendant la période de validité de ce permis d'urbanisme ;
7. bénéficie d'une exonération de la taxe pendant 24 mois à partir du deuxième constat, le titulaire du droit réel de l'immeuble, lorsque celui-ci est destiné au logement et qu'il constitue sa seule propriété bâtie située en Belgique ou à l'étranger.
8. En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, pour une durée maximale de 24 mois, les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux, de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables ;
9. En cas de vente de l'immeuble, à raison d'une seule fois par procédure, l'immeuble faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et uniquement pendant la durée de validité de ce permis.

La proposition à la vente ou à la location pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

#### Article 4

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

##### Par.1er

- a. Les fonctionnaires (agents) désignés par le Collège communal dressent un constat accompagné d'une formule de déclaration établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée et envoi simple au(x) titulaire(s) d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de cet immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de cet immeuble peut apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement de loyers) que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par.2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, il est notifié par pli recommandé au titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie du bien. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Ce dernier bénéficie d'un délai de 30 jours calendrier à dater de l'envoi du 2e constat pour apporter, par écrit, la preuve (production d'un bail enregistré et preuve d'encaissement des loyers) que l'immeuble ou la

partie d'immeuble n'est plus inoccupé aux termes du présent règlement ou faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 3. A défaut de fourniture de cette preuve, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Par.3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Le nouveau constat est notifié au contribuable par recommandé, accompagné d'une formule de déclaration. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard dans les 30 jours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Par.4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au par.1er du présent article.

#### Article 5

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé par le présent règlement doit être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant, dès la date de notification du premier constat.

#### Article 6

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est indivisible et due pour toute l'année.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

#### Article 9

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon- Tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

#### Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **8<sup>e</sup> OBJET : Personnel communal- Recrutement d'un Directeur financier- Offre- Arrêt**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la démission de M. Bernard PIRON, Directeur financier,

Considérant qu'il est utile et nécessaire d'entamer la procédure de remplacement du Directeur financier dès à présent,

Vu la concertation Commune- CPAS du 17 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

Article 1er: de valider l'offre à publier comme suit:

*La Commune de Thimister- Clermont procède au recrutement d'un Directeur financier (M/F) commun pour l'Administration communale et le Centre public d'Action sociale*

#### PROFIL

*Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune et du CPAS.*

*Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé:*

- *de l'utilisation efficace et économique des ressources ;*
- *de la protection des actifs ;*
- *de fournir au Directeur général, des informations financières fiables. Le Directeur financier est chargé :*

*o d'effectuer les recettes de la commune et du CPAS ;*

*o d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnées de la commune et du CPAS ;*

*o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Collège communal, du Conseil communal, du Bureau permanent et du Conseil de l'Action sociale ;*

*o de superviser le contrôle interne dans son domaine et d'exercer la direction du service Finances de la Commune ;*

*o de la gestion des comptes et budgets de la Commune ;*

*o de la gestion des comptes du CPAS ;*

*o de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal, du Bureau permanent et du Conseil de l'Action sociale ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€.*

*Le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.*

#### COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- *Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaires à l'exercice de la fonction.*
- *Bonne maîtrise des outils informatiques;*
- *Apte à poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction ;*
- *Assumer les responsabilités décrites ci-avant ;*
- *Être capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation ;*
- *Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit ;*
- *Agir dans l'intérêt de l'administration;*
- *Faire preuve d'initiative*
- *Faire preuve d'autonomie et de rigueur*
- *Faire preuve d'intégrité*
- *Être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées ;*
- *Être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public;*
- *Posséder des capacités d'adaptation ;*
- *Être ouvert au changement et, si nécessaire, en être le promoteur ;*
- *Être en mesure de créer un climat de confiance et de convivialité ;*
- *Être capable d'agir avec tact, discrétion et équité ;*
- *Faire preuve de résistance au stress.*

#### CONDITIONS DE L'APPEL

*Recrutement, promotion et mobilité- à choisir par le Conseil*

#### ACCES PAR RECRUTEMENT ET PROMOTION

##### Conditions générales de l'admissibilité

- *être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;*
- *jouer des droits civils et politiques ;*
- *être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;*
- *être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;*
- *être lauréat d'un examen ;*
- *avoir satisfait au stage ;*

##### Conditions particulières :

*-Être disponible à partir de mai 2020;*

*-Être en possession de son permis B et posséder un véhicule.*

##### Epreuves de recrutement

L'examen comporte deux épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

- une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'évaluer les connaissances minimales requises dans les matières suivantes (60 points), à savoir :
  - droit constitutionnel ;
  - droit administratif ;
  - droit des marchés publics ;
  - droit civil ;
  - finances et fiscalités locales ;
  - droit communal et loi organique des CPAS ;
- une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (40 points).

Les candidats doivent obtenir au moins 50% dans chaque partie d'épreuve et minimum 60% de moyenne générale.

La date et les modalités pratiques de l'examen seront communiquées par courrier aux candidats retenus lors de la sélection des candidatures.

#### ACCES PAR MOBILITE

Le Directeur financier peut, s'il postule pour une fonction identique à son grade, bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement. Les conditions générales et particulières d'admissibilité sont également d'application.

Les candidats empruntant la voie de la mobilité sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019 (date d'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux), bénéficient également de la dispense prévue, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de Directeur financier, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire.

#### REGIME DE TRAVAIL

- temps plein de 38 heures hebdomadaires
- prestations en soirée lorsque les activités communales le requièrent

#### CANDIDATURES

Le dossier de candidature sera composé :

- du formulaire d'inscription, ci-joint, dûment complété.
- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une copie du/des diplôme(s) requis, si nécessaire document de reconnaissance de diplôme étranger,
- d'une copie de l'(des) attestation(s) d'expérience professionnelle,
- d'une copie du permis de conduire B,
- d'un extrait de casier judiciaire (modèle 1)

Les candidatures seront adressées pour le ..... soit :

- sous pli postal à l'attention du Collège communal  
Centre, 2  
4890 Thimister- Clermont

- par courriel à l'adresse [gaelle.fischer@thimister-clermont.be](mailto:gaelle.fischer@thimister-clermont.be)

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

#### RENSEIGNEMENTS

Gaelle Fischer, Directeur général communal

087/446516

ADMINISTRATION COMMUNALE DE THIMISTER- CLERMONT



APPEL PUBLIC EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER (M/F) COMMUN  
POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE THIMISTER-CLERMONT ET SON CENTRE  
D'ACTION SOCIALE

FORMULAIRE DE CANDIDATURE (\*) pour le

Le ....., au plus tard

(date de la poste ou de la réception de la demande électronique faisant foi)

Renseignements généraux

NOM : ..... Prénom : .....

Lieu et date de naissance : .....

Adresse complète

Rue : ..... N° : ..... Boîte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

GSM : ..... Téléphone fixe : .....

Diplôme de l'Enseignement supérieur de type universitaire

Intitulé du diplôme :

Orientation éventuelle:

Institution :

Année de délivrance :

Autres titres, diplômes et/ou formations

Libellé	Institution qui l'a délivré	Année d'obtention

Expériences professionnelles

Fonction	Employeur	Période (du ..... au .....)

Autres informations utiles à nous communiquer

Je certifie la présente déclaration sincère et véritable.

Fait à : .....

Le : .....

Signature :

Article 2: de proposer au CPAS de déléguer à la Commune l'organisation de l'ensemble de la procédure à laquelle le CPAS sera associé

Article 3: de solliciter la Fédération des Directeurs financiers afin d'obtenir des propositions de membres du jury

Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure de recrutement.

**9<sup>e</sup> OBJET : POLLEC - Demande de prolongation- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Considérant le départ de la conseillère énergie et environnement ce 30/10/2019;  
Considérant le délai du 1er décembre 2019 pour finaliser le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat communal;  
Vu l'impossibilité de clôturer ce plan à cette date;  
Vu le dernier report possible de 9 mois, soit le 31/08/2020;  
Sur proposition du Collège communal,  
A 15 voix pour et une abstention (M. Herbert MEYER, Conseil communal Groupe Transition Citoyenne).  
**DECIDE** de solliciter la prorogation de 9 mois pour la finalisation de son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAED).

**10<sup>e</sup> OBJET : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation- Convention- cadre- Adoption**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,  
Vu l'avis favorable conditionnel émis par M. le Directeur financier le 11 octobre 2019 concernant le financement de l'opération,  
Considérant qu'au niveau du financement, en fonction des autres projets importants (maison communale / tennis / entrepôt poste, ....) pour lesquels il a été décidé de recourir à l'emprunt et, au vu de l'excédent récurrent de trésorerie communale et du rendement inexistant de ces fonds, il est proposé que la dépense de remplacement de l'éclairage public sur 10 ans soit réalisée via un auto-financement sur fonds propres,  
A l'unanimité,

**ADOpte** la convention comme suit:

**CONVENTION CADRE: REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION**

**ENTRE**

D'une part, l'Intercommunale ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 (RPM Nivelles - TVA BE 0543 696 579), ici représentée par Monsieur Roger MERGELSBERG et Monsieur Marc FRANSEN

**ET**

D'autre part, la Commune de Thimister-Clermont, dont l'Administration communale est située Centre 2 - 4890 Thimister-Clermont, ici représentée par Monsieur Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, et Madame Gaëlle FISCHER, Directrice générale,  
**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseaux. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseaux de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce

programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseaux.

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

#### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP.

La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

#### ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...) ;
- le montant pris en charge au titre d'OSP.

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

La Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non - OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

#### ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

#### ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

#### ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

### 11<sup>e</sup> OBJET : [Eclairage public- Charte- Adhésion](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de € 1.490,17 correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**12<sup>e</sup> OBJET : Coût vérité immondices 2020**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers de la Commune doit être couvert par les recettes spécifiques aux déchets ménagers;

Que dès lors la Commune doit réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge;

Considérant l'obligation d'établir le coût vérité 2020 et de le transmettre à l'Office Wallon des Déchets (déclaration électronique) pour le 15/11/2019 au plus tard;

Considérant que la fourchette d'équilibre doit se situer en 95 et 110%;

Considérant que selon les statistiques d'Intradel des années précédentes, une quantité globale de déchets pour 2020 peut être estimée à 683 tonnes;

Considérant le nombre de sacs fournis avec le service minimum;

Considérant que la récapitulation de la balance budget 2020 donne un résultat de 97%;

Considérant dès lors la proposition d'arrêter le taux de couverture coût- vérité à 97%;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2019,

A l'unanimité,

**ARRETE** le taux de couverture coût- vérité de traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages à 97% pour l'année 2020.

**13<sup>e</sup> OBJET :**      **Environnement- Déchets- Règlement- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2020- Adoption**

Le Conseil communal réuni en séance publique,  
Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 le modifiant ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;  
Vu le Guide communal des déchets du 25 janvier 1999 modifié le 19 novembre 2001 ainsi que l'ordonnance de police administrative générale concernant les collectes des déchets du 10 mars 2009 ;  
Vu les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;  
Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité établi pour l'année 2020;  
Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;  
Par ailleurs afin d'assurer la mission de service minimum lui imposée, et ce, à un coût raisonnable pour le citoyen ;  
Afin d'éviter les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;  
Qu'il est nécessaire de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou ceux à qui la Commune confie cette mission, se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté et la tranquillité publique ;  
Considérant qu'il est nécessaire de rappeler l'exclusivité de compétence de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/09/2019,  
Considérant l'avis rendu par le Directeur financier,  
16 votants  
12 voix pour  
4 abstentions (Herbert MEYER, Joanne FUGER, Géraldine DUYSSENS et Joseph SCHNACKERS, Conseillers communaux Groupe Transition Citoyenne)

**ARRETE :**

**Article 1er.**

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.  
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

**Article 2.**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

**Article 3.**

Par.1er.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Guide communal des Déchets tel que modifié et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

<ul style="list-style-type: none"><li>• 10 (80l) ou 20 (40l) pour les isolés</li><li>• 15 (80l) pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences</li><li>• 18 (80l) pour les ménages de 3 personnes</li><li>• 20 (80l) pour les ménages de 4 personnes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 23 (80l) pour les ménages de 5 personnes</li><li>• 28 (80l) pour les ménages de 6 personnes</li><li>• 33 (80l) pour les ménages de 7 personnes</li><li>• 38 (80l) pour les ménages de 8/9 personnes</li></ul>
--	---

Par.2.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 par.1.

#### Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 50 euros pour les isolés, 100 euros pour les ménages de 2 personnes et secondes résidences, 107 euros pour les ménages de 3 personnes, 114 euros pour les ménages de 4 personnes, 117 euros pour les ménages de 5 personnes, 120 euros pour les ménages de 6 personnes, 123 euros pour les ménages de 7 personnes, et 126 euros pour les ménages de 8/9 personnes. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 par.1er.

La partie variable de la taxe est fixée à 2,10 € par sac de 80 litres et 1,10 € par sac de 40 litres. Pour ce qui concerne les sacs payants : la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le Guide communal des Déchets du 25.01.1999 tel que modifié.

#### Article 5.

La taxe forfaitaire est réduite de moitié pour les personnes bénéficiant du revenu d'insertion (isolés ou ménages) au 1er janvier de l'exercice.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

#### Article 6.

Les gardiennes d'enfants à domicile agréées recevront chacune un lot annuel de 50 sacs (80l) gratuits.

#### Article 7.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, contre remise de la preuve de paiement.

En cas de non- paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

#### Article 10.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 11.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

## Asbl Agence locale pour l'Emploi de Thimister- Clermont- Représentants

### 14<sup>e</sup> OBJET : communaux- Désignation

Le Conseil, réuni en séance publique, valablement réuni pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,  
Vu les Statuts de l'Asbl Agence pour l'Emploi de Thimister- Clermont,  
Considérant que cette Asbl doit être composée paritairement, de membres désignés par le Conseil communal, suivant la proportion de la majorité et de la minorité, et des membres des représentants des organisation qui siègent au Conseil national du travail,  
Qu'il ressort des statuts refondus en 2004 que 7 membres sont désignés par le Conseil communal,  
Vu sa décision du 21 juin 2018 par laquelle il redésigne M. Joseph PIRENNE, Echevin, et M. Roger BAGUETTE, Conseiller, au Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimister- Clermont, et ce jusqu'au 31 décembre 2018;  
Considérant le renouvellement du Conseil communal et l'installation de la nouvelle assemblée le 3 décembre 2018;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 7 personnes en qualité de représentants à l'Assemblée générale,  
Considérant que le groupe E.I.C. dispose de 13 élus au Conseil communal et le groupe Transition Citoyenne, de 4;  
Que l'arrêté- loi ne vise pas la clé d'Hondt mais la proportion, que selon la règle proportionnelle, EIC bénéficie de 5 sièges et TC de 2 sièges,  
A l'unanimité,  
**DESIGNE** M. Benoît BRAGARD, Mme Geneviève BRAGARD, Mme Viviane DEMEZ, Mme Alice JACQUINET, Mme Josiane SABEL, pour le Groupe E.I.C., Mmes Joanne FUGER et Géraldine DUYSSENS, pour le Groupe Transition Citoyenne, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi de Thimister- Clermont, pour la mandature 2018-2024.

### 15<sup>e</sup> OBJET : RCA- Décharge aux Administrateurs- Décision

**Article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation- M. Guillaume Dheur, Mmes Alice Jacquinet et Joanne Fuger, Mlle Caroline Jacquet, Administrateurs de la RCA, sortent pour l'examen et le vote de ce point.**

Le Conseil, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 17 novembre 2016 de créer une Régie communale autonome et d'en approuver les statuts,  
Vu le rapport d'activités 2018,  
Vu le rapport du Commissaire- réviseur sur l'exercice clos le 31 décembre 2018,  
Vu le rapport des contrôleurs aux comptes,  
Vu le schéma complet d'analyse financière,  
Vu sa décision de ce jour d'affecter les résultats,  
Vu sa décision du 27 août 2019 par laquelle il donne décharge au Commissaire- Réviseur ainsi qu'aux Commissaires contrôleurs aux comptes pour leur mission concernant l'exercice clos au 31 décembre 2018,  
Après en avoir délibéré,  
12 votants  
A l'unanimité,  
**DONNE DECHARGE** aux administrateurs pour leur mission concernant l'exercice clos au 31 décembre 2018.

## Composition politique du Conseil communal- Apparetements- Prise

### 16<sup>e</sup> OBJET : d'acte des déclarations

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;



Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter sa composition politique exacte en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement;  
Considérant que les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal;  
Qu'elles sont publiées sur le site internet de la commune;  
Attendu qu'à l'issue des dernières élections communales du 14 octobre 2018, les élus ci-après ont été installés en qualité de Conseillers :

- pour la liste n°13 **EIC** :

M. Lambert DEMONCEAU, Mme Cécile HUYNEN-DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Mme Christine CHARLIER, M. Christian BAGUETTE, M. Christophe DEMOULIN, M. Hubert AUSSEMS, M. Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Manu JEANGETTE

- pour la liste n°14 **Transition citoyenne (TC)** :

M. Herbert MEYER, Mme Joanne FUGER-REIP, Mme Géraldine DUYSSENS- LONDON et Mlle Thaïssa HEUSCHEN

Vu la démission de Mlle Thaïssa HEUSCHEN et l'installation en qualité de conseiller communal de M. Joseph SCHNACKERS,

Vu la déclaration d'apparentement au profit d'un parti politique produite par M. Joseph SCHNACKERS ci-après:

SCHNACKERS Joseph	par écrit	déclare vouloir être apparenté au groupe ECOLO
-------------------	-----------	--

Attendu qu'aucune autre déclaration d'apparentement n'a été déposée ;

**PREND ACTE** de la déclaration d'apparentement précitée.

**ARRETE** comme suit sa composition politique définitive, celle-ci étant uniforme pour l'ensemble des intercommunales dont la commune est membre et ce, pour la durée de la législature :

Liste n° TRANSITION CITOYENNE :3 apparentés ECOLO	
Liste n° (E.I.C.) : apparentés Cdh	6
Liste n° (E.I.C.) : apparentés M.R.	6

La présente sera transmise sans délai pour suite voulue aux intercommunales concernées et au Ministère de la Région Wallonne.

Elle sera diffusée sur le site internet communal.

#### **17<sup>e</sup> OBJET : Délégations diverses- Information au Conseil communal**

Le Conseil communal est informé des délégations décidées par le Collège communal à différents agents et libellées comme suit:

Collège du 10 septembre 2019

**DECIDE** de déléguer à M. Alexandre LENARTZ, Chef d'équipe au service des travaux, le visa de bons de commande et leur envoi aux fournisseurs avant accord formel du Collège, pour un montant de 1000€ hebdomadaire/ service.

La vérification du crédit budgétaire et le respect des règles relatives aux marchés publics devront être strictement observées.

La liste des bons sera soumise au Collège selon la procédure déterminée.

#### **18<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications suivantes:

##### Agenda

- 3 novembre- Relais sacré
- 8 novembre- Inauguration de la crèche
- 9 novembre- Portes ouvertes de la crèche
- 9 novembre- Visite du site Ruwet

- 10 novembre- Messe de l'Armistice
- 15 novembre 17h- Inauguration du Marché alsacien

Mme Alice Jacquinet, Echevine du Patrimoine informe l'assemblée que les échafaudages placés autour de l'église Saint- Antoine de Thimister seront enlevés pour le début du marché alsacien.

M. Herbert Meyer, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, demande ce qu'il advient des chauves- souris.

M. le Bourgmestre répond qu'une réflexion pour trouver une solution est en cours.

M. le Bourgmestre exige que M. Meyer, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, demande l'autorisation au Collège ou à la Directrice générale pour pouvoir s'adresser directement à une personne avec qui la Commune « est en contrat d'entreprise ».

M. Christophe Demoulin, Echevin des travaux, explique que le chantier de réfection de la voirie Bois Hennon avance bien et qu'un planning de pose suivra dans le but de terminer le chantier en 2019.

Mme Cécilé Huynen- Delhez, Echevine, informe l'assemblée que les éclairages et décorations de fin d'année sont en cours de pose.

### Questions- Réponses

- M. Joseph Schnackers, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, demande où en est l'aménagement des ronds- points

M. Christophe Demoulin, Echevin des travaux, répond que le "cube" a été démonté sur le rond- point du Sacré- Coeur à Clermont, que l'analyse des risques sollicitées par le SPW est en cours et que les calculs de fixation et de résistance sont réalisés pour adaptation du rond- point de La Minerie.

- Mme Géraldine Duysens, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, s'enquiert des analyses réalisées sur les terrains synthétiques

Mme Alice Jacquinet, Echevine des sports, répond que les analyses ont été réalisées, que les taux sont corrects et conforme, que le taux de zinc est conforme au cahier des charges d'Infrasport, et que l'analyse des eaux de rejet démontre la normalité de celles- ci.

- Mme Géraldine Duysens, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, demande pourquoi les avis de la CCATM ne sont plus rendus concernant les dossiers d'urbanisme.

M. le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une question de délais, ceux imposés par le CoDT étant très courts et de rigueur, les avis sollicités auprès de la CCATM sont dès lors réservés pour les dossiers "intéressants" ou conséquents, et ce même au- delà des obligations minimales de transmission des demandes d'avis.

La CCATM dispose d'une importante compétence d'avis, le Collège devant motiver ses décisions s'il s'en écarte.

- M. Herbert Meyer, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, sollicite des informations concernant l'implantation d'éoliennes dans le ZI des Plenesses.

M. le Bourgmestre informe l'assemblée que Ventis a déposé sa demande de permis unique et que Luminus a fixé sa RIP au jeudi 5 décembre 2019.

Le Collège souhaite une concertation avec la SPI et ces 2 sociétés.

- M. Joseph Schnackers, Conseiller communal Groupe Transition citoyenne, demande s'il est possible de mettre à jour le site internet communal, notamment en ce qui concerne le ROI du Conseil communal et les compositions des Conseils et Commissions.

### **Séance à huis clos**

Séance levée à 22h05.